

Statuts de Bénévoles Valais-Wallis

Chapitre 1

Disposition générale

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination *Bénévoles Valais-Wallis* est constituée une association cantonale, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du CCS.

Elle n'est pas inscrite au Registre du Commerce et sa durée est indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de *Bénévoles Valais-Wallis* est à Sion.

Article 3 – Buts

Bénévoles Valais-Wallis a pour but de promouvoir le bénévolat issu des domaines de la santé, du social, de la culture et du sport, sur l'ensemble du canton du Valais. Il s'agit notamment de :

- Promouvoir l'action bénévole, au travers de la vie associative
- Favoriser la reconnaissance et la valorisation du bénévolat
- Favoriser la collecte et l'échange d'informations et de documentations
- Contribuer à la formation des bénévoles
- Faciliter la recherche de bénévoles à ses membres
- Favoriser les contacts entre ses membres
- Promouvoir les actions de ses membres
- Offrir un soutien aux associations membres qui le désirent
- Constituer l'organisation faitière cantonale en faveur du bénévolat
- Être l'interlocuteur principal des organes officiels

Article 4 – Neutralité

Bénévoles Valais-Wallis n'a pas d'attache politique ou confessionnelle et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5 – Ressources

Les ressources de *Bénévoles Valais-Wallis* sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les participations aux prestations délivrées
- Les subventions, les sponsorings, les dons, les legs, etc.

Chapitre 2 Les membres

Article 6 – Les membres

Peuvent être membres toutes les organisations valaisannes, qui proviennent du social, de la santé, de la culture ou du sport, qui oeuvrent avec des bénévoles, qui adhèrent à la charte de *Bénévoles Valais-Wallis* et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité pour la fin d'une année civile.
- par exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Article 7 – Autonomie et responsabilité

Chaque association membre conserve toute son autonomie dans l'organisation de ses activités propres.

Les membres sont exemptés de toute responsabilité à l'égard des engagements de *Bénévoles Valais-Wallis*, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

Article 8 – Admission et démission

Le Comité décide de l'admission d'un membre.

La démission doit être adressée au Comité par écrit pour la fin d'une année civile.

Article 9 – Exclusion

Le comité décide de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit aux prestations.

Les cotisations de l'année en cours restent dues et celles déjà payées demeurent acquises.

Chapitre 3 Les organes

Article 10 – Organes

Les organes de *Bénévoles Valais-Wallis* sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de révision

Article 11 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle est convoquée par le comité une fois par année au moins. Elle peut également l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est expédiée au moins 20 jours à l'avance.

Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être transmise au comité par écrit, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 – Droits de vote

Chaque association membre a le droit à deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 – Compétences de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- L'adoption des comptes et décharges au Comité
- L'adoption et la modification des statuts
- La nomination du président et des membres du Comité
- La nomination de l'organe de révision
- La décision définitive en cas de recours
- La fixation du montant des cotisations annuelles
- La dissolution et la liquidation de l'association

Article 14 – Le Comité

Le comité de *Bénévoles Valais-Wallis* est composé de cinq membres au moins, dont un membre du GVCMS (Groupement Valaisan des Centres Médico-Sociaux).

Les membres sont élus pour 4 ans, rééligibles et représentants les régions constitutionnelles du canton. Le Comité s'organise lui-même.

Article 15 – Compétences du Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il admet et exclut les membres, qui peuvent faire recours auprès de l'Assemblée générale.

Le Comité représente l'association et administre ses biens.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucun défraiement.

Le Comité se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que ses affaires l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du Comité, des tiers peuvent être invités aux réunions avec voix consultatives.

Article 16 – L'Organe de révision

L'Organe de révision est nommé par l'Assemblée générale, à qui il présente son rapport.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 17 – Engagement

Bénévoles Valais-Wallis est valablement engagé par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de *Bénévoles Valais-Wallis* peut avoir lieu sur demandes de deux tiers des membres ou selon les dispositions légales.

La décision de dissolution doit être entérinée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net est attribué à une association d'utilité publique poursuivant des buts comparables à ceux de *Bénévoles Valais-Wallis*.

Article 19 – Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Article 20 – Adoption

Les présents statuts¹ ont été adoptés par l'Assemblée générale du 03 avril 2017.

Ils entrent directement en vigueur et annulent les versions précédentes.

La version française des Statuts fait foi.

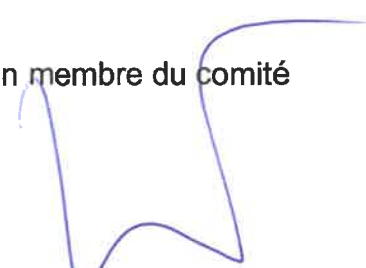
Date et lieu : *Sion, le 03 avril 2017*

Au Nom de l'Association *Bénévoles Valais-Wallis* :

Le président



Un membre du comité



¹ Les Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22 janvier 1990. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale du 30 novembre 1995, par l'Assemblée générale du 6 décembre 2001 et par l'Assemblée générale du 18 septembre 2014.